

BVGer C-1280/2012 vom 18. Juli 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1280_2012

FR: TAF C-1280/2012 du 18 juillet 2013

IT: TAF C-1280/2012 del 18 luglio 2013

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 10

Dans ce cadre, il est utile de relever que, selon un principe général valable en assurances sociales, la personne assurée a l'obligation de diminuer le dommage et doit entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'atténuer autant que possible les conséquences de son invalidité (ATF 123 V 96 consid. 4 c, 115 V 53, 114 V 285 consid. 3, 11 V 239 consid. 2a; Ulrich Meyer Blaser, Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht, thèse, 1985, p. 131). Par exemple, l'on peut exiger que la personne assurée accepte, comme en l'espèce, une activité professionnelle adaptée à son état de santé afin de réduire sa perte de gain, même si cette activité diffère de sa profession habituelle. Il convient également de souligner que ni l'âge, ni la situation familiale ou économique, en particulier un marché de l'emploi local, ni un arrêt prolongé de l'activité professionnelle ne constituent un critère relevant pour l'octroi d'une rente d'invalidité (arrêt du Tribunal administratif fédéral I 175/04 du 28 janvier 2005 consid. 3; Jurisprudence et pratique administrative des autorités d'exécution de l'AVS/AI (VSI) 1999 p. 247 consid. 1, 1998 p. 296 consid. 3b). Ainsi, pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre (VSI 1998 p. 296 consid. 3b et les références). Il n'est pas non plus déterminant que l'assuré poursuit réellement une activité professionnelle.

E. 11

Au vu de ce qui précède, les instructions complémentaires de l'OAIE démontrent que la première décision du 17 août 2007 (AI pce 136), réduisant la rente d'invalidité entière à un quart de rente, est correcte. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, celle-ci peut alors être entérinée par la décision attaquée avec effet rétroactif (cf. consid. 5.3 ci-dessus). Ainsi, conformément à l'art. 88bis al. 2 let. a RAI (cf. consid. 6.2 ci-dessus), l'OAIE a réduit à juste titre la rente d'invalidité du recourant à partir du 1er octobre 2007. Les motifs pour la suppression de la rente n'ayant cependant été apportés que par le rapport d'expertise du 18 février 2011, la rente d'invalidité ne peut être supprimée qu'avec la décision litigieuse du 9 février 2012 à partir du 1er avril 2012 (cf. l'art. 88bis al. 2 let. a RAI; arrêt du Tribunal fédéral 9C_149/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.4). Partant, le Tribunal de céans confirme la décision litigieuse et rejette le recours de Ramos Rodriguez.

E. 12

Vu l'issue du litige, les frais de procédure, fixés à Fr. 400.-, sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 37 LTAF). Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant dont le recourant s'est acquitté au cours de l'instruction (TAF pces 6 à 8). Il n'est pas alloué de dépens, l'autorité de première instance n'ayant pas droit à ceux-ci (art. 7 al. 1 et 3 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.